

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1905)

Rubrik: Avril 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi fédérale sur le tarif des douanes

4 avril
1905.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Se fondant sur les articles 28 et 29 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1902,

décrète :

Dispositions générales.

Article premier. Les objets importés en Suisse et ceux qui en sont exportés sont passibles de droits de douane conformément au tarif qui suit*, et sous réserve des exceptions statuées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des traités.

Art. 2. Les marchandises non mentionnées au tarif seront classées par le Conseil fédéral dans les rubriques auxquelles elles appartiennent d'après leur nature. Un répertoire alphabétique sera publié et complété périodiquement.

Le Conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir en cas de besoin entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures concernant l'application du tarif.

* Ce tarif n'est pas reproduit ici.

4 avril
1905.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à percevoir des finances de transit.

Art. 4. Le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etats qui frappent des marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans les cas où la présente loi prévoit la franchise, le Conseil fédéral peut établir des droits.

D'une manière générale, le Conseil fédéral est autorisé, dans les cas où des mesures arrêtées par l'étranger sont de nature à entraver le commerce suisse, et dans ceux où l'effet des droits de douane suisses est paralysé par des primes d'exportation ou faveurs analogues, à prendre des dispositions qui lui paraîtront appropriées aux circonstances.

Le Conseil fédéral peut aussi, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, accorder temporairement les réductions de droits ou autres facilités qu'il jugera opportunes.

Art. 5. Le Conseil fédéral devra saisir l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, des mesures qu'il aura prises en vertu des articles 3 et 4. L'Assemblée fédérale statuera sur le maintien ou le rappel de ces mesures.

Art. 6. Le Conseil fédéral statuera d'autres exceptions tendantes à réduire ou à supprimer les droits dans le trafic de perfectionnement. Ces exceptions ne seront accordées que si elles sont commandées par des intérêts spéciaux de l'industrie, si aucun intérêt majeur

ne s'y oppose, et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement.

4 avril
1905.

Ces dispositions s'appliquent tant au trafic de perfectionnement actif et en transit, soit aux produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour y être perfectionnés ou réparés, qu'au trafic de perfectionnement passif, soit aux produits exportés temporairement de Suisse à l'étranger pour y être perfectionnés ou réparés.

Art. 7. Sont exonérés des droits d'entrée :

- a. Tous les objets désignés comme exempts de droits par le tarif des douanes ou par des traités conclus avec des puissances étrangères.
- b. Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces Etats usent de réciprocité envers la Suisse et si ces objets ne sont pas destinés à la vente.
- c. 1^o Le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur propre usage.
2^o Sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage.
3^o Le mobilier, les ustensiles et les effets usagés provenant de succession, à condition que celui qui les importe établisse cette provenance.

4 avril
1905.

Les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'Etat dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse.

- d. Les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc., ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes; les provisions alimentaires de voyage.
- e. Les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemins de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passé la frontière, servaient à amener en Suisse des personnes ou marchandises et qui ne restent pas en Suisse; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de roulage et destinés à être réexportés.
- f. Les effets d'indigents importés en vertu d'une mesure de l'autorité compétente.
- g. Toutes les marchandises passibles d'un droit qui n'atteint pas 10 centimes; les envois de marchandises importés par la poste et dont le poids brut n'excède pas 500 grammes; toutes les marchandises payant au poids, importées par une seule personne, si la quantité totale ne pèse pas plus de 250 grammes.

L'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

4 avril
1905.

- h.* Les échantillons de marchandises sans valeur vénale (à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur.
- i.* Les fûts, sacs et autres récipients vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins, pour le compte de celui-ci, à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.
- k.* Les objets d'art importés dans un but public; en outre les objets d'histoire naturelle; les objets d'art industriel; les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique; les objets d'antiquité et d'éthnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou des établissements publics d'instruction.
- l.* Le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays.
- m.* Les animaux, l'outillage et les autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière, et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé; de même les animaux et objets qui sont importés temporairement en Suisse par des étrangers pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière; dans ce dernier

4 avril
1905.

cas, toutefois, à la condition que l'Etat voisin use de réciprocité envers la Suisse, et dans la mesure de cette réciprocité.

- n.* Les produits bruts du sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte.
- o.* Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou introduits en Suisse dans des charettes; ces transports devront toutefois suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière.
- p.* Les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'acceptation de la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus.

Le Département des douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger, et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante.

- q.* Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres *a* à *q* ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

4 avril
1905.

Art. 8. Tous les droits calculés au poids sont, sauf disposition contraire de la loi, perçus d'après le poids brut. Le Conseil fédéral prescrira, par voie d'ordonnance, les mesures à appliquer aux envois pour lesquels on cherche à éluder le paiement des droits sur la base du poids brut. Les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier, sous réserve des dispositions de l'article 7, lettre *g*.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

Art. 9. Les conducteurs de marchandises qui ne peuvent indiquer le poids de celles-ci sont tenus de payer, pour la détermination du poids, une finance de pesage à fixer par voie de règlement.

Art. 10. Les marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur mode d'emballage, ne peuvent pas être revisées ou à la révision desquelles le conducteur s'oppose, peuvent être taxées au droit le plus élevé prévu au tarif.

Art. 11. Les marchandises dont la dénomination prête à l'équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

Art. 12. Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées ensemble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

Art. 13. Sont réservées, en ce qui concerne les boissons distillées, les vins forts et les matières premières

4 avril propres à la distillation, les dispositions de la loi sur
1905. l'alcool et des arrêtés qui règlent son exécution.

Les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, peuvent être soumis, lorsqu'ils sont importés par des particuliers, à une finance de monopole de 1 fr. 30 par degré et par quintal métrique poids brut. Sont réservées les dispositions de l'article 13 de la loi sur l'alcool.

Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit:

- 1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
- 1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Sont exonérées de cette finance:

- a. Les marchandises qui paient un droit de douane;
- b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois transportés par la poste.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir, dans le trafic par chemins de fer, sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 15. Sont réservées, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit, toutes les prescriptions et mesures nécessitées par la santé publique, la police sur les denrées alimentaires et celles des épizooties.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions spéciales relativement à l'importation et à l'exportation du gros et du menu bétail pour l'estivage et l'hivernage, en tenant compte des circonstances locales.

4 avril
1905.

Art. 16. Le Conseil fédéral arrêtera des prescriptions spéciales pour sauvegarder les intérêts suisses lorsque des territoires suisses sont enclavés dans le territoire étranger ou bien enclavent des portions du territoire étranger, ou encore lorsque la frontière présente des conditions topographiques extraordinaire.

Art. 17. Le Conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

Art. 18. Le Conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

Art. 19. Sont abrogées par la présente loi:

- a. La loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891; *
- b. Toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série. tome XII, page 426.

4 avril
1905.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1902.

Le président, Dr Iten.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 octobre 1902.

Le président, Casimir von Arx.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1^o La loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes, acceptée par le peuple suisse dans la votation du 15 mars 1903, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906, avec les modifications résultant des traités de commerce conclus avec des Etats étrangers.

2^o Sans préjudice des compétences que lui accorde l'article 4 des dispositions générales de la loi, le Conseil fédéral se réserve le droit d'appliquer certains taux du nouveau tarif général même avant le 1^{er} janvier 1906, si les circonstances l'exigent.

Berne, le 4 avril 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Arrêté fédéral

ratifiant

22 décembre
1904.

la convention conclue avec la Grande-Bretagne, le 29 juin 1904, pour compléter l'article XVIII du traité d'extradition du 26 novembre 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1904 ;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Est ratifiée la convention conclue entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 29 juin 1904 et relative à un complément de l'article XVIII du traité d'extradition entre ces deux pays, du 26 novembre 1880.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1904.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

29 juin
1904.

Convention
complétant
l'article XVIII du traité d'extradition
du 26 novembre 1880
entre
la Suisse et la Grande-Bretagne.

Conclue le 29 juin 1904.
Ratifiée par la Grande-Bretagne le 21 janvier 1905.
Ratifiée par la Suisse le 12 janvier 1905.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé nécessaire de prolonger les délais de trente jours, respectivement de deux mois, prévus, pour les rapports de la Suisse avec les colonies et possessions étrangères de la Grande-Bretagne, par l'article III, alinéa 3, et par l'article VIII du traité conclu le 26 novembre 1880 entre le Conseil fédéral suisse et feu Sa Majesté la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, etc., concernant l'extradition de personnes accusées ou condamnées, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Est ajouté au premier alinéa de l'article XVIII du traité d'extradition la disposition suivante:

„Toutefois, dans les rapports de la Suisse avec ces colonies et possessions étrangères, le délai prévu par l'article III, alinéa 3, pour la demande d'extradition par voie diplomatique, sera de six semaines; et celui prévu par l'article VIII pour la production des preuves permettant d'accorder l'extradition sera de trois mois de calendrier.“

29 juin
1904.

La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées. Elle aura la même force et la même durée que le traité d'extradition du 26 novembre 1880, auquel elle se réfère.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Londres aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux à la présente convention.

Fait à *Londres*, en double expédition, le 29 juin 1904.

(L. S.) (sig.) **Carlin.**

(L. S.) (sig.) **Lansdowne.**

Note. Les ratifications ont été échangées, à Londres, le 29 mars 1905 entre M. Carlin, ministre de Suisse, et lord Lansdowne, ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne. La convention est entrée en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

22 décembre
1904.

Arrêté fédéral

concernant

le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce conclu avec l'Italie le 13 juillet 1904 ;

Vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 1904,

arrête :

Article premier. La ratification réservée est accordée au traité susmentionné.

Art 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1904.

Le président, Schobinger.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

**Traité de commerce
entre
la Suisse et l'Italie.**

22 décembre
1904.

Conclu le 13 juillet 1904.

Ratifié par l'Italie le 15 décembre 1904.

Ratifié par la Suisse le 22 décembre 1904.

Entrée en vigueur (voir l'article 19).

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
Sa Majesté le roi d'Italie,**

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *J.-B. Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome ;

Monsieur le colonel *A. Künzli*, conseiller national ;

Monsieur *A. Frey*, conseiller national, vice-président de l'union suisse du commerce et de l'industrie ;

Monsieur *E. Laur*, secrétaire de l'union suisse des paysans ;

22 décembre
1904.

Sa Majesté le roi d'Italie :

- S. Exc. Monsieur *Tommaso Tittoni*, ministre des affaires étrangères ;
S. Exc. Monsieur *Luigi Luzzatti*, ministre du trésor et ministre *ad interim* des finances ;
S. Exc. Monsieur *Luigi Rava*, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;
Monsieur *G. Malvano*, sénateur, secrétaire général au ministère r. des affaires étrangères ;
Monsieur *E. Pantano*, député au parlement national ;
Monsieur *N. Miraglia*, ancien député, ancien directeur général de l'agriculture ;
Monsieur *G. Gallegari*, inspecteur général du commerce et de l'industrie ;
Monsieur *L. Lucioli*, directeur chef de division à la direction générale des douanes ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les priviléges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité,

aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux 22 décembre formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

1904.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Art. 2.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu dans les cas suivants :

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;
2. pour des raisons de sûreté publique ;
3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles ;
4. par égard aux monopoles d'Etat.

Art. 3.

Dans les échanges entre les deux pays, les droits d'entrée et de sortie des articles désignés dans les annexes A à D* ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sor-

* Ces annexes ne sont pas reproduites ici.

22 décembre tie en or, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée.
1904.

Si l'une des parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux fixés dans le présent traité, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits conventionnels aux marchandises provenant de l'autre partie, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, des chambres de commerce ou bien d'un agent consulaire. Au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dépasser 50 centimes par pièce.

Art. 4.

Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Art. 5.

Les droits de dédouanement aux bureaux des points-frontière italo-suisses ne pourront dépasser, pendant la durée du présent traité, les taux fixés par les tarifs

actuellement en vigueur concernant soit les taxes dévo- 22 décembre
lues à l'administration douanière, soit les taxes à per- 1904.
cevoir pour le compte des chemins de fer.

Il est entendu, en outre, qu'il ne pourra être pré-
levé, pendant la durée du traité, aucune taxe de dé-
douanement non expressément indiquée dans lesdits
tarifs.

(Voir aussi la disposition additionnelle à cet article,
page 55.)

Art. 6.

En cas de dédouanement de marchandises volumi-
neuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont char-
gées sur des wagons sans récipients et y sont fixées
au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appli-
qués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère,
le droit sera perçu sans tenir compte du poids des
échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers
n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon
au transport de cette espèce de marchandises et de les
y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations se-
ront considérés comme parties intégrantes des wagons.

Toutefois, les douanes auront la faculté d'exiger
une garantie pour le montant du droit auquel les écha-
faudages ou installations seraient assujettis s'ils étaient
importés séparément.

Art. 7.

Les droits grevant la production, la préparation
ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent
être plus élevés ou plus onéreux pour les articles im-
portés de l'un des deux pays dans l'autre que pour les
produits indigènes.

22 décembre 1904. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

Art. 8.

Les droits ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des marchandises peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des produits qui les ont acquittés ou des marchandises qui ont été fabriquées avec ces produits.

Chacune des parties contractantes s'engage, par contre, à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quelque titre ou quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre partie.

Art. 9.

Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, d'un droit équivalent aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

Art. 10.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'hor-

logerie (montres et boîtes de montres) en or ou en argent, les articles de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas des taxes plus élevées que les objets de fabrication indigène et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

22 décembre
1904.

Art. 11.

Les parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

(Voir aussi la disposition additionnelle à cet article, page 55.)

Art. 12.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière :

- les céréales en gerbes ou en épis ;
- les foins, la paille et les fourrages verts ;
- les fruits frais, y compris les raisins frais ;
- les légumes verts.

Seront également affranchis : le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instru-

22 décembre 1904. ments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 13.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes. Sont toutefois réservées les prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

(Voir aussi la disposition additionnelle à cet article, page 56.)

Art. 14.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1. pour les objets à réparer;
2. pour les échantillons possibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce;
3. pour les sacs, caisses, tonneaux, paniers et autres récipients semblables, signés et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis;

4. pour les outils et instruments introduits par des ouvriers envoyés en Italie par une maison suisse, ou en Suisse par une maison italienne, pour y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables ;
5. pour les parties de machines expédiées de l'un des deux pays dans l'autre, à l'essai (tels que les arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.) et qui, après avoir été retournées dans le pays d'origine, doivent être réexpédiées dans l'autre pays avec la machine complète.

En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus sera étendu à douze mois.

(Voir aussi la disposition additionnelle à cet article, page 56.)

Art. 15.

Le porteur d'une carte de légitimation pour voyageurs de commerce délivrée par les autorités de l'une des parties contractantes peut, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, y prendre des commandes auprès des commerçants ou des personnes qui font un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou impôt. Il est loisible audit porteur de prendre avec lui des échantillons, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce indigènes.

Quant aux voyageurs de commerce qui recherchent des commandes chez d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, ils sont traités sur le même pied que les nationaux.

Le formulaire des cartes de légitimation pour voyageurs de commerce est consigné dans l'annexe E du présent traité.

22 décembre
1904.

Art. 16.

Les parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Art. 17.

Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer, par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

Art. 18.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes A à F, et que l'une des parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

(Voir aussi la disposition additionnelle à cet article, page 56.)

Art. 19.

22 décembre
1904.

Le présent traité sera mis en vigueur ainsi qu'il suit:

1. Les articles 1 à 21 du texte du traité et les dispositions additionnelles (annexe F) s'y rapportant;

les annexes A et B „Droits à l'entrée en Italie“ et „Droit à la sortie d'Italie“, ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes: le *1^{er} juillet 1905*.

2. Les annexes C et D „Droit à l'entrée en Suisse“ et „Droits à la sortie de Suisse“, ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes: *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902*, date qui sera notifiée au gouvernement italien trois mois à l'avance.

Les stipulations correspondantes du traité de commerce du 19 avril 1892 sont maintenues en vigueur jusqu'aux dates ci-dessus énoncées, et elles cesseront de ressortir leurs effets ainsi qu'il suit:

Les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif B „Droits à l'entrée en Italie“ et le tarif D „Droits à la sortie de l'Italie“, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture: *le 30 juin 1905*;

le tarif A „Droits à l'entrée en Suisse“, ainsi que les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture et le tarif C „Droits à la sortie de Suisse“: *à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée*.

Art. 20.

Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des parties con-

22 décembre tractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, 1904. son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 21.

Le présent traité, y compris les annexes A à F, qui en font partie intégrante, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à *Rome*, en double expédition, le treize (13) juillet mil neuf cent-quatre (1904).

(L. S.) Signé: **J.-B. Pioda.** (L. S.) Signé: **Tittoni.**

(L. S.) Signé: **A. Künzli.** (L. S.) Signé: **L. Luzzati.**

(L. S.) Signé: **Alfred Frey.** (L. S.) Signé: **L. Rava.**

(L. S.) Signé: **Ernest Laur.** (L. S.) Signé: **G. Malvano.**

(L. S.) Signé: **E. Pantano.**

(L. S.) Signé: **N. Miraglia.**

(L. S.) Signé: **G. Callegari.**

(L. S.) Signé: **L. Luciолli.**

Dispositions additionnelles en ce qui concerne le 22 décembre
texte du traité. 1904.

Ad art. 5. — En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer d'après les tarifs actuellement en vigueur, le gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) dont il est question à l'article 5 du traité ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes, dont une partie appartient à la 1^{re} catégorie du tarif des taxes de dédouanement, le colis entier sera soumis aux taxes de ladite catégorie.

L'application des *lamine* et des *palottole* aux tissus actuellement soumis à cette formalité cesse dès la mise en vigueur du présent traité.

Ad. art. 11. — Il est entendu ce qui suit:

1. les bureaux de douane italiens à Chiasso-stazione et à Luino seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic;

22 décembre 1904. 2. le bureau italien de Ponte-Chiasso devra effectuer le dédouanement de toutes marchandises.

Le gouvernement italien s'engage à exécuter les dispositions ci-dessus dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacunes des parties contractantes fourniront au public de l'autre partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad art. 13. — A la demande de l'Italie, les deux parties s'engagent à ouvrir une négociation spéciale sur la question d'étendre à tous les bureaux de douanes suisses les règles établies par la convention de Milan du 4 mai 1901 pour l'estivage du bétail.

Ad art. 14. — Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre et se trouvant encore en douane seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans paiement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été liquidés.

Ad art. 18. — A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit:

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats

en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'ar-
rivent pas à s'entendre sur son choix dans un dé-
lai de huit jours, sa nomination sera immédiatement
confiée au président du conseil administratif
de la cour permanente d'arbitrage à la Haye.

22 décembre
1904.

Le surarbitre sera président du tribunal ; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera dans le territoire de la partie contractante défenderesse ; au second cas, dans le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la partie respective ; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.
3. Les parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des parties ne soulève d'objection ; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.
4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

18 avril
1905.

Règlement d'exécution

pour

la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 29 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les cantons sont invités à édicter, par voie législative ou par voie de règlement, les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 24 juin 1904, et du présent règlement (art. 1^{er} de la loi fédérale). Ces prescriptions détermineront en particulier le système d'après lequel l'exercice de la chasse doit avoir lieu dans chaque canton (art. 3) et régleront la chasse aux palmipèdes sur les lacs, sous réserve, pour les lacs de frontière, des conventions avec les Etats voisins (art. 10).

Les lois et règlements cantonaux devront être soumis, d'ici au 1^{er} septembre 1905, à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2. Les permis de chasse porteront:

a) la désignation exacte de la personne à qui le permis est délivré;

b) la désignation du genre de chasse pour lequel le permis est délivré (gibier de montagne, chasse générale, chasse à la plume).

18 avril
1905.

Lorsque la chasse est affermée, les fermiers recevront des actes renfermant les mêmes désignations (1^{er} paragraphe).

Art. 3. En outre, tout chasseur reçoit, avec son permis de chasse, la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux et le règlement fédéral d'exécution, la loi cantonale et ses règlements cantonaux d'exécution, plus une description précise de la délimitation des districts fédéraux fermés à la chasse et situés dans le canton, ainsi que des districts cantonaux également fermés, s'il en existe. Ces districts seront relevés sur une carte jointe au permis de chasse.

Art. 4. Les cantons sont tenus de publier en temps utile le présent règlement d'exécution et de porter chaque année à la connaissance du public la date de l'ouverture et la fermeture de la chasse, ainsi que toutes autres prescriptions rendues en matière de chasse.

Art. 5. La chasse doit ménager les cultures agricoles.

Il est interdit d'entrer dans les jardins clôturés et les enclos, dans les vignes pendant la maturité des raisins et jusqu'à ce que la vendange soit terminée, dans les champs de céréales, de plantes textiles et de légumes avant que la récolte en ait été faite, ainsi que dans les pépinières.

Art. 6. La chasse exceptionnelle du printemps à la bécasse de passage dans les arrondissements affermés ne peut pas être autorisée pour une durée dépassant trente jours et doit être fermée le 10 avril au plus tard.

18 avril
1905.

Art. 7. Les porteurs d'un permis de chasse ne peuvent utiliser les engins ou pièges d'un genre quelconque pour la chasse aux renards, loutres, putois, fouines et martres (art. 6, lettre *b*, de la loi fédérale) que si ces engins sont pourvus distinctement du nom de leurs propriétaires et placés de façon assez apparente pour qu'il n'arrive pas accident.

Art. 8. Un règlement spécial du Conseil fédéral fixera les limites des districts où la chasse du gibier de montagne sera prohibée et réglera l'organisation de la garde du gibier de ces districts. Les cantons sont tenus d'organiser et d'exercer une surveillance efficace sur ce gibier (art. 15 de la loi fédérale).

Art. 9. Le Département fédéral de l'intérieur peut s'assurer, par des personnes spécialement désignées à cet effet, que les prescriptions relatives à la garde du gibier dans les districts fermés à la chasse sont convenablement observées.

Art. 10. Conformément à l'arrêté fédéral du 28 juin 1878 concernant la contribution de la Confédération aux frais des cantons pour la surveillance des districts fermés à la chasse du gibier de montagne, la caisse d'Etat fédérale contribue pour un tiers aux frais de cette surveillance.

Pour obtenir la subvention, les cantons fourniront au Département fédéral de l'intérieur, sur formulaire dressé par ce département et pour le 15 janvier de chaque année, le compte de leurs dépenses pendant l'année écoulée pour la garde du gibier de leurs districts ; ce compte sera appuyé des pièces justificatives originales et accompagné d'un rapport sur la surveillance exercée ;

Art. 11. Les dépenses ci-après, relatives à la garde du gibier des districts fermés à la chasse, donnent droit à la subvention fédérale, savoir: traitements fixes et vacations des gardes; dépenses pour les assurer contre les accidents, les armer et les équiper; indemnités allouées à ces agents pour habillement, logement, achat de munition et frais de transport; primes payées pour la destruction d'animaux nuisibles et pour la dénonciation d'infractions à la loi sur la chasse; dépenses pour renforcer momentanément la surveillance à l'aide de gardes auxiliaires.

18 avril
1905.

Art. 12. La Confédération ne contribue pas aux frais d'une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans les districts rouverts à la chasse.

Art. 13. Les gardes des districts fermés à la chasse doivent être des hommes de probité reconnue et ayant l'expérience de la chasse.

Ils sont nommés et rétribués par le gouvernement du canton, sous réserve de la ratification du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 14. A l'expiration de la période de cinq ans prévue pour la délimitation des districts fermés à la chasse, on pourra chaque fois, d'accord avec le Conseil fédéral, procéder à une nouvelle délimitation. A cette occasion, le gouvernement cantonal pourvoira à ce que les avantages obtenus par la surveillance des districts fermés durent autant que possible et ne soient pas annulés par une chasse exercée sans ménagement. Il faudra notamment prendre à cet effet les mesures suivantes: Pendant le temps où la chasse est permise, surveillance rigoureuse, par un personnel suffisant, du territoire anciennement fermé; limitation du temps de la chasse.

18 avril
1905.

Art. 15. Si l'autorisation a été donnée de chasser en temps prohibé le gibier trop abondant, causant du dommage (art. 4 de la loi fédérale), ce gibier ne pourra être mis en vente, vendu ou acheté que sur présentation d'un certificat d'origine dressé par les autorités locales. Tel sera aussi le cas pour le gibier tué du 16 au 31 décembre dans les arrondissements affermés (art. 9, al. 3, de la loi fédérale), ainsi que pour les cerfs provenant des chasses gardées (art. 5 de la loi fédérale) et pour ceux qui ont été tués à teneur des dispositions de l'article 7, 3^e alinéa, de la loi fédérale.

Art. 16. L'importation et le transit de gibier tué sont autorisés pendant que la chasse est fermée (15 décembre au 1^{er} septembre); en ce qui concerne le gibier à plume, cette autorisation ne porte toutefois que sur les espèces suivantes :

grands tétras et tétras à queue fourchue, perdrix grises, gélinottes et lagopèdes ou perdrix blanches, bartavelles, bécasses et cailles, litornes, mauvis et draines, faisans et canards sauvages.

Du huitième jour qui suit la fermeture de la chasse à la réouverture de celle-ci (23 décembre au 1^{er} septembre), la mise en vente, l'achat et la vente de tout gibier sont interdits, à l'exception :

- a) du gibier importé dont l'origine étrangère peut être établie par la présentation des acquits de douane nécessaires (loi fédérale, art. 5, dernier alinéa);
- b) du gibier désigné à l'article 15 ci-dessus;
- c) des bécasses pendant la durée de la chasse à la bécasse de passage autorisée au printemps par les cantons à arrondissements affermés (art. 9, alinéa 4, de la loi fédérale).

Après entente avec le Département fédéral des finances et des douanes, le Département fédéral de l'intérieur a le droit de faire plomber au besoin, par les bureaux de douane de la frontière et moyennant paiement de la taxe réglementaire, les envois de gibier admis au transport en transit.

18 avril
1905.

Art. 17. L'importation, le transit et le transport d'oiseaux vivants ou morts appartenant aux espèces protégées par l'article 17 de la loi fédérale sont interdits. Le Département fédéral de l'intérieur peut, dans des cas particuliers, autoriser des exceptions à cette règle pour un nombre restreint d'oiseaux vivants de ces espèces, destinés à être gardés en cage.

Art. 18. Sont de même interdits la mise en vente, la vente et l'achat des étourneaux, grives et merles, tués avec l'autorisation des cantons pour dommage causé aux vignes et aux vergers, en automne, aussi longtemps que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée (art. 17, dernier alinéa, de la loi fédérale).

Art. 19. Tout jugement passé en force de chose jugée et prononçant la privation du droit de chasse sera communiqué au Département fédéral de l'intérieur, conformément à l'article 23, chiffre 2, de la loi fédérale; cette communication devra se faire pour la fin de juillet au plus tard, avec indication de la date du jugement, de l'autorité qui a prononcé la peine, des noms de famille et de baptême, de la commune d'origine et du domicile du délinquant, ainsi que de la durée de la privation du droit de chasse. Le département portera à la connaissance de tous les cantons, par le moyen d'un bulletin et en temps utile, avant l'ouverture de la

18 avril chasse, les privations du droit de chasse qui auront été
1905. prononcées.

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur
le 1^{er} mai 1905.

Berne, le 18 avril 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**les certificats de santé pour les veaux et les animaux
des espèces ovine, caprine et porcine.**

18 avril
1905.

Le Conseil fédéral suisse,

1. Considérant qu'à la suite de l'augmentation constante du trafic du bétail, l'apparition soudaine d'une maladie contagieuse et la propagation d'une épidémie constituent un danger dont il est impossible de prévoir ni la durée ni l'extension ;
2. Vu la nécessité qui en résulte de soumettre tout le bétail qui fait l'objet de transactions aux mêmes mesures de contrôle ;
3. Vu les articles 2, 4 et 5 de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épidémies ;
4. Confirmant formellement l'article 10 du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épidémies ;

Sur le rapport et la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les certificats de santé officiels que la loi prescrit pour le commerce des animaux des espèces bovine et chevaline âgés de plus de six mois

18 avril 1905. devront à l'avenir être utilisés aussi, sur tout le territoire de la Confédération suisse, pour le commerce des *veaux* (c'est-à-dire des sujets de l'espèce bovine âgés de moins de six mois) et des animaux appartenant aux espèces *ovine*, *caprine* et *porcine*.

Art. 2. Toutes les dispositions relatives aux certificats de santé et d'origine contenues dans le règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, sont applicables aux certificats de santé requis pour le commerce des veaux et des sujets des espèces ovine, caprine et porcine.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1905.

Berne, le 18 avril 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Ruchet.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Adhésion du canton de Berne

26 avril
1905.

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 17 avril 1905, le Conseil-exécutif du canton de Berne informe le Conseil fédéral que le peuple bernois a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Berne.

Berne, le 26 avril 1905.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.
